

n° 196
février
2026



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

UN EXERCICE BUDGÉ- TAIRE 2026 PARTICULIÈ- REMENT EXIGEANT.

/ P.2-5

Dans un contexte de ralentissement économique et de finances publiques sous tension, la loi de finances initiale, adoptée le 19 février 2026, s'inscrit dans une trajectoire de redressement budgétaire exigeante, dont les effets se répercutent directement sur les finances locales. (...)

« Le cadre budgétaire 2026 est marqué par une stabilité des ressources, une péréquation renforcée et des marges de manoeuvre financières durablement sous tension. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le 27 février s'est tenu le dernier Comité syndical de la mandature (...).

FORUM : Journée internationale des droits des femmes « Montpellier c'est elles » (...)

ACTUALITÉS JURIDIQUES : Le projet de loi, adopté par le Sénat selon la procédure accélérée, relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres est examiné par l'Assemblée nationale depuis le 11 février 2026.

EN BREF... / P.7

Commande publique, Pouvoir de police, Urbanisme.

JURISPRUDENCE / P.8

Le débroussaillage nécessite une dérogation préfectorale en cas d'atteinte caractérisée aux espèces protégées.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Quelle est la définition réglementaire de la notion « commune sinistrée » permettant la majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal ?

De quel délai dispose une commune pour rendre un avis sur les règles dérogatoires aux changements de destinations prévus par le PLU ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir (...)

Le dossier du mois

UN EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 PARTICULIÈREMENT EXIGEANT.

Dans un contexte de ralentissement économique et de finances publiques sous tension, la loi de finances initiale, adoptée le 19 février 2026, s'inscrit dans une trajectoire de redressement budgétaire exigeante, dont les effets se répercutent directement sur les finances locales.

Entre stabilité apparente des dotations, montée en puissance de la péréquation, ajustements fiscaux et contraintes accrues sur l'investissement, l'exercice budgétaire 2026 impose aux collectivités territoriales une gestion particulièrement rigoureuse.

Après avoir rappelé les grands équilibres macroéconomiques qui encadrent ce budget, les principales évolutions des ressources locales seront analysées avant d'examiner les conséquences opérationnelles pour la construction des budgets 2026.

2

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

La croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) serait de l'ordre de 0,9% si l'on se réfère aux prévisions de la Banque de France.

Cette croissance modérée reflète la prudence des consommateurs face à un pouvoir d'achat en berne et celle des acteurs économiques attentifs à l'évolution des tensions internationales. L'inflation devrait rester contenue autour de 1,3%, niveau inférieur à celui des autres pays européens, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés à la Banque Centrale Européenne dont l'objectif est de maintenir une inflation proche de 2% : où mettre le curseur des taux directeurs destinés à freiner l'inflation dans les pays où elle reste élevée mais qui risque alors d'être trop restrictif pour la France, bridant son activité économique et à l'inverse une politique accommodante adaptée à la France pourrait alimenter les tensions inflationnistes ailleurs.

L'emploi demeure un point de fragilité avec un taux de chômage estimé autour de 7,7% par la Banque de France mais plus vraisemblablement autour de 8% selon plusieurs projections européennes.

L'objectif de réduction du déficit public reste donc l'axe central de la loi de finances 2026. Initialement prévu à 4,7% du PIB, il est attendu finalement à 5%, avec toujours un objectif à 3% en 2029. Ce contexte économique pèse sur les marges de manœuvre budgétaires des collectivités.

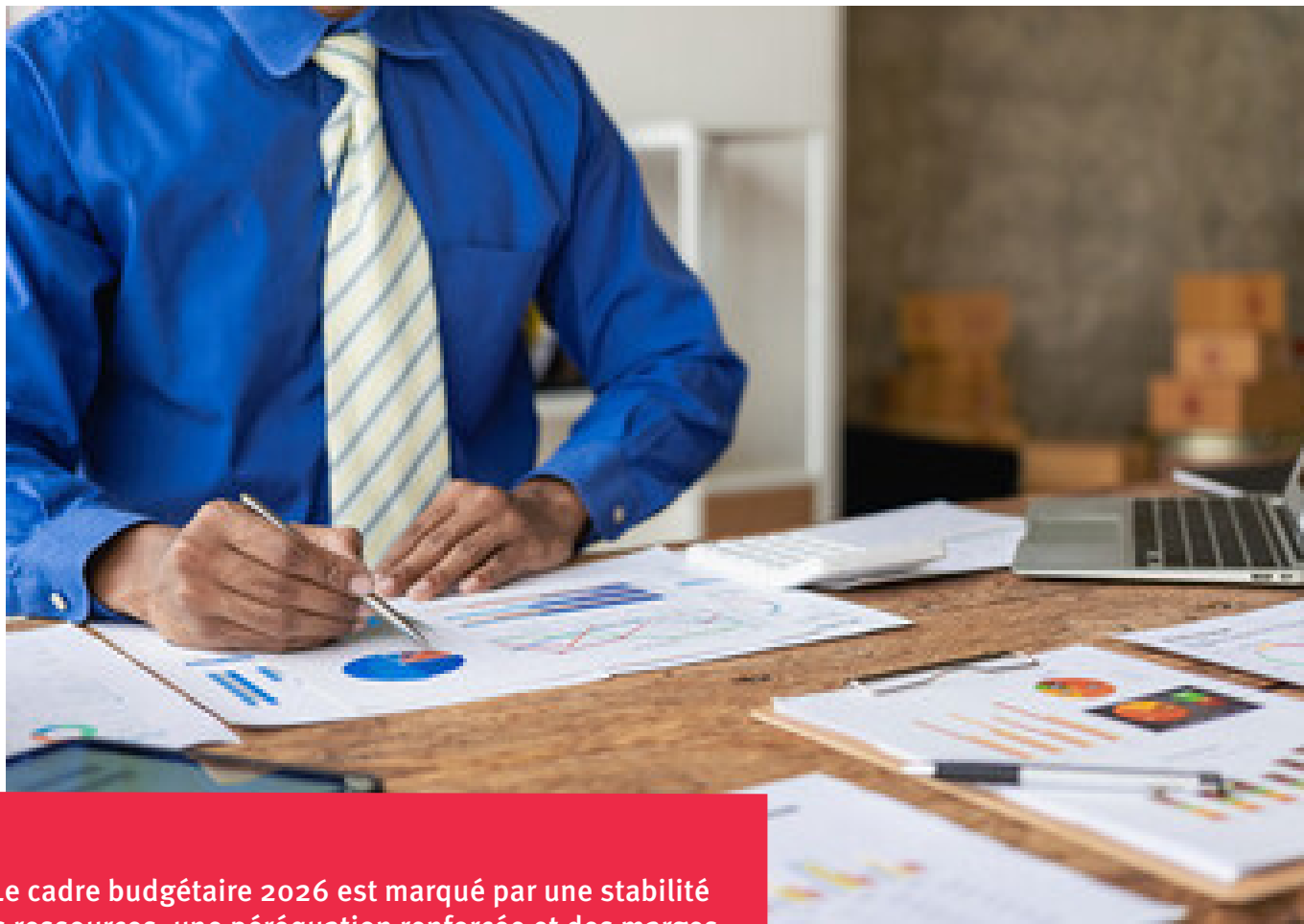
LE CADRE BUDGÉTAIRE 2026

Issue d'un compromis parlementaire tant sur le volet fiscal que budgétaire, la loi de finances détermine pour l'année civile, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

1/ ÉVOLUTION DES DOTATIONS ET PÉRÉQUATIONS

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à 27,405 Md€ est stable par rapport à 2025 : ce qui constitue au regard de l'inflation attendue un manque à gagner. En revanche, la péréquation, notamment avec les dotations de solidarité urbaine (DSU) et dotation de solidarité rurale (DSR), continue de monter en puissance. Depuis la dernière réforme de la DGF en 2004, la péréquation verticale est passée de 10,8% à 49,6% en 2026.

Selon l'AMF, la DGF devrait baisser dans plus de la moitié des communes. Le cabinet Michel Klopfer estime la baisse de la dotation forfaitaire à -2,96% pour un montant global de 198 M€. Le volume global des dotations de péréquation (art. 192) enregistre une nouvelle augmentation mais la distribution effective entre communes dépendra des critères individualisés (population, richesse fiscale, charges, etc...).



« Le cadre budgétaire 2026 est marqué par une stabilité des ressources, une péréquation renforcée et des marges de manoeuvre financières durablement sous tension. »

3

La DSU (+150 M€) progresse ainsi globalement de 5,1% : pour le mode de calcul, il ne sera plus tenu compte de la population en ZFU, mais uniquement de la population en QPV, ce qui est susceptible de modifier le montant des progressions annuelles des communes bénéficiaires.

La DSR (+ 150 M€) progresse de 6,3% : jusqu'en 2022, le Comité des Finances Locales (CFL) répartissait la progression de la DSR à 45% fraction Bourg centre, 10% fraction péréquation et 45% fraction cible. Depuis 4 exercices, le gouvernement impose au CFL de mettre au moins 60% (90 M€) de la croissance de la DSR sur la fraction péréquation qui bénéficie à 98% aux communes de moins de 10.000 habitants. Depuis lors, le CFL met 30% sur la fraction Bourg centre (45M€) et 10% sur la fraction cible (15 M€) dont la progression des années antérieures est cassée. Pour 2026, les évolutions attendues sont donc de : BOURG-CENTRE +5,3% PEREQUATION + 8,9% CIBLE +2.9%.

Les cas de perte de la DSR Bourg Centre et de la DSR Cible risquent de s'accroître. Un allongement de la garantie dégressive sur 2 ans est donc mis en place en cas de perte d'éligibilité : 75% la première année et 50% la deuxième. Pour la DSR Bourg Centre, c'est le reclassement progressif par l'INSEE de communes de seconde couronne dans les agglomérations urbanisées qui peut conduire à des pertes d'éligibilité. Pour la DSR Cible, c'est la volatilité qui est importante en raison notamment du lissage du potentiel financier jusqu'en 2028.

La Dotation d'intercommunalité (DI) : perçue par les groupements à fiscalité propre, elle progresse de

90 M€ (+ 4,8%) et est intégralement financée par une ponction sur la dotation de compensation (estimation d'une baisse globale de 3,5% selon Intercommunalités de France) qui s'exercera au détriment des métropoles, des communautés urbaines et des grosses agglomérations.

La Dotation aux aménités rurales est stable à 110 M€ après une montée progressive significative entre 2023 et 2025 reconnaissant ainsi les services rendus par les communes rurales en approche écosystémique.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes sont impactés via la baisse de la Dotation de Compensation des Revenus de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et des fonds départementaux de péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), ressources issues de la suppression de la taxe professionnelle.



Le dossier du mois

... (SUITE)

UN EXERCICE BUDGÉTAIRE 2026 PARTICULIÈREMENT EXIGEANT.

4

Selon le cabinet Michel Klopfer, sur les 1 526 communes qui avaient encore de la DCRTP en 2025, la minoration représentera 5,7% de leurs recettes réelles de fonctionnement et le nombre de bénéficiaires tombera à 241. Hécatombe aussi côté EPCI avec un nombre de bénéficiaire réduit à 245 au lieu de 332. Mais s'ajoute désormais depuis le 1er janvier 2026 une nouvelle variable via la minoration de la compensation des bases industrielles au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB). Ce coup de rabot, initialement prévu à hauteur de -25% a été ramenée à -19,3% par le Sénat. Par conséquent, les collectivités se retrouvent avec une compensation inférieure au niveau de 2021 les privant de la croissance forfaitaire et physique des bases des locaux industriels observée depuis 2021.

2/ DES MÉCANISMES CORRECTEURS ET DES PRÉLÈVEMENTS ACCRUS

Le Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO) 2026 s'établit à 740 M€, inférieur à celui de 2025, ce qui signifie qu'il ne rapportera en net que 440 M€ à l'État qui reste tenu de rembourser aux contributeurs 30% de leur prélèvement de 2025. Les communes en sont totalement exonérées.

Les EPCI se retrouvent individuellement à l'euro près au même régime qu'en 2025 : même minoration (250 M€), même

niveau de seuil (110% de l'indice synthétique) et même millésime des critères (potentiel fiscal 2025, revenu par habitant 2025 et RRF du compte administratif 2023 pour le plafonnement).

La dynamique de la TVA affectée aux collectivités devrait être de +0,5% : pour ce qui concerne l'évolution globale des fractions de TVA qui remplace la CVAE, la TH des EPCI et le FB des départements, la mesure initiale prévue au PLF aurait conduit à un gel total de la ressource qui, au final, compte-tenu de l'abandon de la mesure, devrait donc progresser à hauteur de 0,5%. Le FCTVA sera versé en année N+1 aux EPCI ; ce qui équivaut à une année blanche en 2026 sans perception de FCTVA. Le taux de TVA est ramené à 5,5% sur l'ensemble des opérations relatives au traitement des ordures ménagères.

LA FISCALITÉ LOCALE

La fiscalité locale reste peu dynamique malgré quelques assouplissements prévus par la loi de finances.

Revalorisation forfaitaire des bases des locaux d'habitation très modérée en 2026 : après des années très positives (+7,1% et +3,9% en 2023 et 2024), elles progressent de +0,8% en 2026, ce qui sous-tend une augmentation de la fiscalité directe liée de même ampleur (hors impact des évolutions physiques), à rapprocher toutefois de l'inflation subie par postes de dépenses

de fonctionnement dont certains peuvent évoluer au-dessus de 10%. Par ailleurs, la révision des valeurs locatives, tant pour les locaux commerciaux que d'habitation est encore ajournée respectivement à 2027 et 2031.

Modification des modalités de revalorisation des bases cadastrales des entreprises industrielles : à compter de 2027, les bases foncières seront indexées sur la moyenne nationale des coefficients départementaux de loyers au lieu du régime applicable aux ménages.

Dé liaison des taux entre foncier bâti et taxe d'habitation sur les résidences secondaires : pour les communes et les EPCI, les facultés de déliaison entre la TFPB et la THRS étaient réservées aux situations où le taux communal de THRS était inférieur à 75% de la moyenne départementale ou le taux intercommunal inférieur à 75% de la moyenne nationale. Ces seuils de 75% sont à présent portés à 100% desdites moyennes respectives.

Taxe d'aménagement : abaissement de 5 000 m² à 3 000 m² de la taille des projets donnant lieu au versement d'acomptes ;

Création de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : à partir de 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et la taxe sur les logements vacants applicables dans les zones

tendues (TLV) seront fusionnées en une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Le cadre fiscal est simplifié et renforce le rôle des collectivités locales. Le produit de cette nouvelle taxe sera directement affecté au budget des communes ou EPCI tout en maintenant une distinction entre zones tendues caractérisées par un déséquilibre entre l'offre et la demande et le reste du territoire, tout en ajustant les paramètres de taxation. Pour les zones tendues dont la liste des communes est définie par décret, la taxe est instaurée automatiquement avec une possibilité de modulation des taux applicables. Une nouvelle délibération relative à cette taxe devra être prise avant le 1er octobre 2026 pour application en 2027.

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes : extension de la faculté d'exonération de THRS à toutes les communes et EPCI (au-delà des seules zones FRR).

IFER éolien et hydraulique : pour l'éolien, les installations avant 2019 restent soumises au régime existant sauf en cas de modification substantielle ou notable entraînant une augmentation de puissance à compter du 1er janvier 2026 ; pour les installations postérieures à 2019 ou modifiées après 2026, la commune peut délibérer pour percevoir une fraction de l'IFER ; les installations

hydrauliques situées dans les eaux intérieures ou en mer territoriale sont également concernées.

LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2026

La construction des budgets 2026 demeure toujours un exercice compliqué avec des dépenses de fonctionnement qu'il faudrait maintenir dans une fourchette basse d'évolution d'autant que la progression des impôts locaux -hors effet de constructions nouvelles- est limitée à +0,8%.

L'évaluation des DMTO est favorable en 2025 avec une augmentation de +21,5% au niveau national (source IGEED). La DSR est également prévue en dynamique positive, mais il est préférable de les laisser stable au niveau de la prévision.

La collectivité doit intégrer des nouvelles dépenses en 2026 : une prime annuelle au titre des attributions exercées par le maire au nom de l'État (554€ par an).

En matière de protection santé à compter du 1er janvier 2026, l'employeur doit participer à hauteur de 50% d'un montant de référence fixé à 30 euros/mois soit un minimum de 15 euros.

Enfin, le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL de 3% par an. Le taux s'établit à 37,65% en 2026.

Au niveau de l'investissement, les taux d'emprunt demeurent à des niveaux élevés par rapport aux années précédentes et devraient se maintenir à ces niveaux.

Concernant les besoins d'emprunt, la capacité de désendettement (encours de la dette/épargne brute) demeure un élément regardé avec attention. Le seuil d'alerte tend à se réduire de 12 à 10 ans. L'encours de dette par habitant est également regardé, ce qui impose la vigilance dès que la capacité de désendettement se dégrade rapidement.

Les dotations d'investissement de l'Etat restent orientées vers des investissements dont le plan de financement est bouclé et certain, et toujours avec la pondération liée fléchage « vert » est maintenue en 2026.

Les autorisations d'engagement pour le fonds vert sont fixées à 837 M€ après 2,5 Md€ en 2024 et 1,15 Md€ en 2025.

Le bouclage des opérations d'investissement nécessitera d'élargir le champ des subventionneurs et/ou d'augmenter l'autofinancement et l'emprunt, mais également d'anticiper l'évolution de ses épargnes au vu de ses projets d'investissement.

Sylvie CALIN

**Conseil en finances locales
au CFMEL**

5

ON RÉSUME

La loi de finances 2026 promulguée le 19 février dernier s'inscrit dans un contexte de faible croissance (+0,9%) et de déficit public porté à 5% du PIB. La DGF reste stable à 27,4 Md€ mais en érosion réelle avec l'inflation ; plus de la moitié des communes verront leur dotation baisser. La DSR progresse de +6,3%, avec 60% de la hausse fléchée vers la fraction péréquation bénéficiant à 98% aux petites communes, mais les pertes d'éligibilité s'accroissent. Les bases d'habitation n'augmentent que de +0,8%, limitant les marges fiscales. Les communes sont exonérées du DiLiCo mais pas les EPCI ponctionnés selon les mêmes critères qu'en 2025. Les compensations fiscales des bases industrielles au titre de la CFE et de la TFPB sont réduites et le taux de contribution employeur à la CNRACL poursuit sa hausse à 37,65%. Enfin, l'investissement demeure sous tension : taux d'emprunt élevés, fonds vert en baisse (837 M€), capacité d'autofinancement parfois en berne.

Le CFMEL et vous



FORUM MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES : « MONTPELLIER, C'EST ELLES » - 60 PORTRAITS DANS LA VILLE DU 04 MARS AU 04 AVRIL 2026

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le vendredi 27 février s'est tenu le dernier Comité syndical de la mandature au cours duquel a été examiné la gestion du syndicat ; le compte administratif a été présenté aux membres du Comité qui a donné acte du compte de gestion à l'unanimité.

Le BP 2026 a également été voté à l'unanimité.

L'organisation des élections des 15 et 22 mars occupe désormais les communes ; pour aborder cette période et être à jour des dispositions qui encadrent le déroulement des opérations de vote, la constitution des bureaux de vote, les règles d'affichage depuis l'ouverture officielle de la campagne, vous pouvez vous rapporter aux circulaires produites par la Préfecture directement à partir de la page d'actualité ELECTIONS 2026 sur notre site internet :

ÉLECTIONS 2026 : Les informations essentielles des prochaines élections municipales | Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux - C.F.M.E.L.

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, la Ville de Montpellier déploie une exposition urbaine pour mettre à l'honneur 60 portraits de femmes, installés dans plus d'une dizaine de sites accessibles à tous dans la ville, du 4 mars au 4 avril 2026. À travers leurs engagements, leurs métiers, leurs parcours, ces femmes incarnent la diversité et la dynamique du territoire.

Les 60 portraits sont répartis dans des lieux emblématiques dans différents secteurs de la ville, chacun mettant en valeur plusieurs femmes.

Infos : montpellier.fr/expo-8mars

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Le rapprochement des polices municipales et des gardes champêtres

Le projet de loi, adopté par le Sénat selon la procédure accélérée, relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres est examiné par l'Assemblée nationale depuis le 11 février 2026.

Suite au « Beauvau des Polices municipales », une concertation a été engagée dès 2023, sur la place des polices municipales et des gardes champêtres, au sein du continuum de sécurité, notamment sur les territoires ruraux.

Le texte entend rapprocher les statuts de policier municipal et de garde champêtre, il ouvre la possibilité aux communes d'élargir les prérogatives judiciaires de leurs agents notamment en matière d'enquête, de constat d'infraction par procès-verbal et, pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement à des actes de procédure tels que les dépistages, les contrôles d'identité, la mise en fourrière de véhicules, la destruction de denrées. Les sénateurs ont également été très sensibilisés à la question des moyens adéquats avec l'autorisation nationale du port d'arme, la visualisation des plaques d'immatriculation et des images de vidéosurveillance pour les infractions visées par la loi ; mais également la déontologie et la formation des policiers municipaux et gardes champêtres. Le texte envisage également d'élargir la procédure de l'amende forfaitaire à certaines contraventions résultant de la violation d'arrêtés de police pris par le maire (divagation et déjection canines, consommation et vente d'alcool sur la voie publique) et de favoriser la mutualisation entre communes et le conventionnement avec l'Etat.

En bref...



URBANISME

L'impératif de précision dans la définition des règles dérogatoires au PLU

Lorsque le règlement d'un PLU contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales ; elles doivent être suffisamment encadrées. En l'espèce, un PLU fixait la hauteur maximale des bâtiments et indiquait que cette règle devait « en principe » être respectée. Le Conseil d'Etat en a déduit que le PLU ne prévoyait pas d'exception et qu'il n'était pas possible de déroger à la règle, sauf adaptation mineure.

CE, 28 janvier 2026, req. n° 500730

COMMANDE PUBLIQUE

Une erreur du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ne décharge pas automatiquement l'entreprise de sa responsabilité.

Dans la perspective d'une reconfiguration des mouillages de ses cinq ports, une commune a conclu un marché de maîtrise d'œuvre puis un marché de travaux. Les travaux ont été réalisés et ont été réceptionnés avec réserves. Les bouées étaient partiellement ou totalement immergées rendant les mouillages impropres à leur destination. Les désordres résultent d'un enchevêtrement de fautes : erreurs de conception du maître d'œuvre, manquements du titulaire avec notamment l'absence d'études d'exécution : si le juge reconnaît une erreur de conception dans le CCTP, imputable au maître d'œuvre, il estime que l'entreprise titulaire avait l'obligation contractuelle de réaliser ses propres études d'exécution et surtout d'alerter sur l'insuffisance technique du schéma de calcul imposé. Le juge conclut

à la responsabilité partagée de l'entreprise et du maître d'œuvre et à l'indemnisation de la commune à hauteur des travaux de reprise et du manque à gagner lié à la réduction du montant des redevances de mouillage habituellement perçues ; en revanche, le préjudice d'image, sans démonstration précise et chiffrée n'est pas retenu.

TA Rennes, 21 janvier 2026, req. n° 2203233

POUVOIR DE POLICE

Le maire ne peut pas déterminer les modalités de collecte des déchets ménagers par les services intercommunaux, même s'il détient encore le pouvoir de police spéciale.

Lorsque la compétence de collecte des déchets est transférée à une communauté de communes, le pouvoir de police spéciale du maire est automatiquement transféré au président de cette communauté. Toutefois, la loi permet au maire de s'y opposer. Dans cette affaire, un maire titulaire du pouvoir de police



spéciale a pris un arrêté qui prévoyait une collecte en porte-à-porte une fois par semaine, alors que la fréquence fixée par la communauté de communes, était différente. La communauté de communes, compétente en matière de collecte des déchets, a demandé l'annulation devant le tribunal administratif de cet arrêté municipal. Le juge a rappelé que le pouvoir de police spéciale du maire concerne les règles liées à la sécurité et à la salubrité et que l'organisation du service de collecte des déchets (comme les modalités et la fréquence de ramassage) relève de la compétence transférée à la communauté de communes. Par conséquent, le juge a confirmé l'annulation de l'arrêté municipal.

CAA Bordeaux, 13 janvier 2026, req. n° 258x00842

Jurisprudence

POUVOIR DE POLICE LE DÉBROUSSAILLAGE NÉCESSITE UNE DÉROGATION PRÉFECTORALE EN CAS D'ATTEINTE CARACTÉRISÉE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES.

**CE, 06 février 2026, req.
n° 494669**

**Un pétitionnaire doit prendre les
mesures effectives pour protéger
la faune et la flore lorsqu'il
projette de débroussailler. Ce n'est
qu'en cas de risque d'atteinte
suffisamment caractérisée, qu'une
dérogation « espèces protégées »
est obligatoirement requise.**

**(...) Vu : la Constitution, notamment son
Préambule ; la directive n° 92/43 CEE**
du Conseil du 21 mai 1992 concernant la
conservation des habitats naturels ainsi
que de la faune et de la flore sauvages ;
la directive n° 2001/42/CE du Parlement
européen et du Conseil du 27 juin 2001
relative à l'évaluation des incidences
de certains plans et programmes
sur l'environnement ; la directive n°
2009/147/CE du Parlement européen
et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux
sauvages ; le code de l'environnement ;
le code forestier ; le code de justice
administrative ; (...)

**(...) 2/ D'autre part, aux termes
de l'article L.411-1 du code de
l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt
scientifique particulier, le rôle essentiel
dans l'écosystème ou les nécessités
de la préservation du patrimoine
naturel justifient la conservation de
sites d'intérêt géologique, d'habitats
naturels, d'espèces animales non
domestiques ou végétales non cultivées
et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La**

destruction ou l'enlèvement des œufs ou
des nids, la mutilation, la destruction, la
capture ou l'enlèvement, la perturbation
intentionnelle, la naturalisation
d'animaux de ces espèces ou, qu'ils
soient vivants ou morts, leur transport,
leur colportage, leur utilisation, leur
détention, leur mise en vente, leur vente
ou leur achat ; / 2° La destruction, la
coupe, la mutilation, l'arrachage, la
cueillette ou l'enlèvement de végétaux
de ces espèces, de leurs fructifications
ou de toute autre forme prise par ces
espèces au cours de leur cycle biologique,
leur transport, leur colportage, leur
utilisation, leur mise en vente, leur
vente ou leur achat, la détention de
spécimens prélevés dans le milieu
naturel ; 3° La destruction, l'altération
ou la dégradation de ces habitats
naturels ou de ces habitats d'espèces ;
/ 3° La destruction, l'altération ou la
dégradation de ces habitats naturels
ou de ces habitats d'espèces (...) ». Aux
termes de l'article L.411-2 du même
code : « I. - Un décret en Conseil d'Etat
détermine les conditions dans lesquelles
sont fixées : (...) / 4° La délivrance
de dérogations aux interdictions
mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article
L.411-1, à condition qu'il n'existe pas
d'autre solution satisfaisante, pouvant
être évaluée par une tierce expertise
menée, à la demande de l'autorité
compétente, par un organisme extérieur
choisi en accord avec elle, aux frais du
pétitionnaire, et que la dérogation ne
nuise pas au maintien, dans un état de
conservation favorable, des populations
des espèces concernées dans leur aire
de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt
de la protection de la faune et de la flore
sauvages et de la conservation des
habitats naturels ; / b) Pour prévenir
des dommages importants notamment
aux cultures, à l'élevage, aux forêts,

aux pêcheries, aux eaux et à d'autres
formes de propriété ; / c) Dans l'intérêt
de la santé et de la sécurité publiques
ou pour d'autres raisons impératives
d'intérêt public majeur, y compris de
nature sociale ou économique, et pour
des motifs qui comporteraient des
conséquences bénéfiques primordiales
pour l'environnement ; / d) A des
fins de recherche et d'éducation, de
repeuplement et de réintroduction de
ces espèces et pour des opérations de
reproduction nécessaires à ces fins, y
compris la propagation artificielle des
plantes ; / e) Pour permettre, dans des
conditions strictement contrôlées, d'une
manière sélective et dans une mesure
limitée, la prise ou la détention d'un
nombre limité et spécifié de certains
spécimens (...) ». Le pétitionnaire doit
obtenir une dérogation « espèces
protégées » si le risque que le projet
comporte pour les espèces protégées
est suffisamment caractérisé. A ce titre,
les mesures d'évitement et de réduction
des atteintes portées aux espèces
protégées proposées par le pétitionnaire
doivent être prises en compte. Dans
l'hypothèse où les mesures d'évitement
et de réduction proposées présentent,
sous le contrôle de l'administration,
des garanties d'effectivité telles qu'elles
permettent de diminuer le risque pour
les espèces au point qu'il apparaisse
comme n'étant pas suffisamment
caractérisé, il n'est pas nécessaire de
solliciter une dérogation « espèces
protégées ». (...)

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LA REQUÊTE DE LA LIGUE
DE PROTECTION DES OISEAUX,
DE L'ASSOCIATION POUR
LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES
ET DE L'ASSOCIATION C
EST REJETÉE

Questions réponses

ADMINISTRATION



QUESTION : Quelle est la définition réglementaire de la notion « commune sinistrée » permettant la majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : [JO Sénat, publiée le 18 décembre 2025, page 6182 - Question écrite n° 05857.](#)

L'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde aux communes qui présentent des caractéristiques particulières la possibilité de voter des majorations d'indemnités de fonction. Il liste cinq situations dans lesquelles les communes sont considérées comme subissant des sujétions particulières qui justifient qu'elles puissent accorder une compensation supplémentaire à leurs élus. Sont visées au 2° de cette disposition les « communes sinistrées », lesquelles peuvent alors voter une majoration dont le plafond est fixé par l'article R.2123-23 du CGCT et qui peut s'élever au maximum à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. La notion de « commune sinistrée » est issue de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 relative aux indemnités aux maires et adjoints, aux conseillers municipaux et conseillers généraux, qui renvoyait alors aux conséquences de la Seconde guerre mondiale. Elle a depuis été conservée à droit constant sans faire l'objet de définition légale ou réglementaire supplémentaire. Le CGCT ne précise pas non plus la période pendant laquelle la majoration peut être appliquée. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est la procédure administrative par laquelle les services de l'État déterminent les communes qui ont subi un phénomène naturel présentant une intensité anormale justifiant la mise en jeu de la garantie «catastrophe naturelle» afin d'indemniser les biens endommagés par ses effets. La commune doit, pour ce faire, adresser un formulaire de demande indiquant notamment le nombre de bâtiments endommagés. Son classement en état de catastrophe naturelle est ensuite formalisé par un arrêté interministériel publié au Journal officiel. Dès lors que cet état est constaté par arrêté et que celui-ci détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultants de celle-ci et couverts par la garantie contre les effets des catastrophes naturelles (art. L.125-1 du code des assurances), il constitue un fondement clair et objectif permettant d'identifier une commune pouvant légitimement être considérée

comme sinistrée et entrer dans le cas mentionné au 2° de l'article L.2123-22 du CGCT, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif. S'agissant de la période durant laquelle la commune peut appliquer la majoration, dans la mesure où l'arrêté indique précisément la période de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il convient de tenir compte de celle-ci pour la durée de versement de la majoration, sous réserve de l'interprétation du juge.

DOMAINE

QUESTION : De quel délai dispose une commune pour rendre un avis sur les règles dérogatoires aux changements de destinations prévus par le PLU ?



LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT : [JO Sénat, publiée le 29 janvier 2026, page 494 - Question écrite n° 05513.](#)

Afin de faciliter la reconversion de bâtiments existants en logements, la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025, dite loi Daubié, a introduit une disposition permettant de déroger aux règles de destination des PLU(i) pour qu'un bâtiment devienne un bâtiment à destination principale d'habitation. Cette faculté, encadrée par l'article L.152-6-5 du code de l'urbanisme, est notamment conditionnée à l'avis conforme de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. S'agissant du délai laissé à la collectivité pour rendre cet avis, un mécanisme est déjà prévu au titre du code de l'urbanisme. En effet, l'article R.423-59 dispose que les « collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable ». Ainsi, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à défaut de quoi son avis est réputé favorable. Par ailleurs, aucune disposition ne permet aujourd'hui de proroger le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme afin de tenir compte du délai nécessaire à la consultation de l'organe délibérant. Afin d'adapter au mieux le délai d'instruction, une mesure visant à permettre sa prorogation dans ce cas de figure est envisagée dans le cadre d'un décret en Conseil d'État actuellement en préparation, pris pour l'application de plusieurs dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme issues de la loi visant à faciliter la transformation de bureaux et autres bâtiments en logements et de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Textes officiels

COMMANDE PUBLIQUE

Circulaire du 5 février 2026 relative à la commande publique numérique.
NOR : PRMX2604531C
JO du 13 février 2026

Circulaire du 5 février 2026 relative à la commande publique numérique.
Date de mise en ligne : 13/02/2026
Date de déclaration d'opposabilité : 05/02/2026

FINANCES

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.
NOR : CPPX2524517L -
JO du 20 février 2026

Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.
NOR : INTP2604627D -
JO du 4 mars 2026

Décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026.
NOR : CSCL2605216S -
JO du 20 février 2026

Arrêté du 20 février 2026 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
NOR : ATDK2603733A -
JO du 21 février 2026

Arrêté du 6 février 2026 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité pour l'année 2026.
NOR : TECL2603260A -
JO du 14 février 2026

ADMINISTRATION

Décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.
NOR : ATDK2536711D -
JO du 21 février 2026

Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.
NOR : ATDK2603488D -
JO du 21 février 2026

Décret n° 2026-119 du 20 février 2026 portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique.
NOR : CPPF2528748D -
JO du 21 février 2026

Décret n° 2026-116 du 20 février 2026 relatif aux modalités de désignation des membres de la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales.
NOR : ATDB2530678D -
JO du 21 février 2026

Décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et à la procédure de classement des stations classées de tourisme, à certains hébergements touristiques marchands, et aux frais d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours.
NOR : PMEL2528101D -
JO du 22 février 2026

Décret n° 2026-83 du 12 février 2026 relatif aux commissions de coordination des actions

de prévention des expulsions locatives.
NOR : VL0I2503760D -
JO du 13 février 2026

Décret n° 2026-84 du 12 février 2026 relatif aux impayés de dépense de logement pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement.
NOR : VL0L2506729D -
JO du 13 février 2026

Décret n° 2026-68 du 6 février 2026 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour objet le recueil national des rapports annuels d'activité médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « RAMA ».
NOR : SFHA2530638D -
JO du 8 février 2026

Arrêté du 20 février 2026 relatif aux frais d'immatriculation prélevés sur les agents de voyages et autres opérateurs de voyages et de séjours.
NOR : PMEL2534180A -
JO du 22 février 2026

Arrêté du 6 février 2026 fixant le modèle type du rapport annuel d'activité médicale prévu à l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles.
NOR : SFHA2535691A -
JO du 8 février 2026

Circulaire du 12 février 2026 relative au vote par procuration.
NOR : INTP2602760J -
JO du 13 février 2026

Instruction du 12 février 2026 relative au vote par procuration.
Date de mise en ligne : 13/02/2026

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2026-138 du 27 février 2026 portant à dix-huit ans l'âge de la majoration des allocations familiales.

NOR : SFHS2536817D -
JO du 28 février 2026

Décret n° 2026-72 du 11 février 2026 habilitant de nouveaux territoires pour mener l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

NOR : TRSD2520426D -
JO du 13 février 2026

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

NOR : ECOR2514212D -
JO du 13 février 2026

Décret n° 2026-80 du 11 février 2026 relatif aux matériaux et produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

NOR : SFHP2532291D -
JO du 13 février 2026

Décret n° 2026-45 du 2 février 2026 portant mesures d'adaptation de la procédure d'autorisation environnementale, notamment pour les élevages, et de celle relative aux installations temporaires.

NOR : TECP2528774D -
JO du 3 février 2026

Décret n° 2026-46 du 2 février 2026 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : TECP2528778D -
JO du 3 février 2026

Arrêté du 23 février 2026 portant suppression des fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EQ-110, BAT-EQ-127 et IND-BA-116 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2605173A -
JO du 24 février 2026

Arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction.

NOR : TECL2605293A -
JO du 24 février 2026

Arrêté du 23 février 2026 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

NOR : TECL2605294A -
JO du 24 février 2026

Arrêté du 3 février 2026 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

NOR : VL0L2533868A -
JO du 8 février 2026

DOMAINE

Décret n° 2026-98 du 17 février 2026 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

NOR : ECOR2515605D -
JO du 18 février 2026

URBANISME

Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public.

NOR : TECD2524628D -
JO du 3 mars 2026

Décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

NOR : TECL2533436D -
JO du 17 février 2026

Décret n° 2026-38 du 29 janvier 2026 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de l'article L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation en application du III du même article au titre de la période triennale 2026 à 2028.

NOR : VL0L2601576D -
JO du 30 janvier 2026

Décret n° 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028.

NOR : VL0L2534209D -
JO du 31 janvier 2026

Arrêté du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

NOR : TECP2527988A -
JO du 31 janvier 2026

POUVOIR DE POLICE

Arrêté du 19 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

NOR : INTE2602293A -
JO du 22 février 2026

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

La formation reprendra dès le 7 mai 2026 après le renouvellement des conseils communaux et communautaires issus des élections des 15 et 22 mars 2026.

12

Le calendrier du 1er semestre 2026 sera consacré au titre de la « formation obligatoire au cours de la première année de mandat » aux thématiques fondamentales liées au fonctionnement du conseil municipal, aux finances publiques et à l'achat public.

Fin mars 2026, le calendrier de formation sera envoyé au secrétariat de chaque collectivité et publié sur le site internet : **www.cfmel.fr**

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER SEMESTRE 2026
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**
**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG
Rédaction :
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr